

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

TABLE DES MATIÈRES

A.	ARGENTINE.....	C-1
B.	BRÉSIL.....	C-6
C.	CANADA.....	C-11
D.	CHINE.....	C-21
E.	COLOMBIE.....	C-28
F.	INDE.....	C-29
G.	MEXIQUE.....	C-30
H.	NOUVELLE-ZÉLANDE.....	C-34
I.	TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU	C-48
	PIÈCE N° 1 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE	C-54
	PIÈCE N° 2 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE	C-57

1. La présente annexe rend compte des arguments présentés par les tierces parties. Elle a été établie par le Groupe spécial sur la base des communications écrites, déclarations orales et réponses aux questions des tierces parties.

A. ARGENTINE

1. Introduction

2. L'Argentine a un intérêt systémique général dans l'application et l'interprétation appropriées, par les Membres de l'OMC, des droits prévus par l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, en tant que grand exportateur de produits agricoles, l'Argentine a aussi un intérêt spécifique dans la mise en œuvre appropriée des règles multilatérales, afin qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer ou à devenir des obstacles au commerce des denrées alimentaires. Premièrement, l'Argentine souhaite dire très clairement qu'elle n'est pas opposée à ce que les Communautés européennes aient un droit légitime de mettre en place ou de maintenir un système de protection et d'enregistrement unifié des indications géographiques sur leur territoire, pas plus qu'elle ne considère que les Communautés européennes n'ont pas ce droit. L'Argentine ne met pas non plus en question le système choisi par les Communautés européennes pour établir cette protection, étant donné que l'Accord sur les ADPIC lui-même autorise les Membres à mettre en œuvre l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. Néanmoins, l'Argentine est d'accord avec les observations des plaignants selon lesquelles il importe que, conformément à l'Accord sur les ADPIC, les Membres accordent une protection, à la fois aux marques et aux indications géographiques, sans protéger les unes au détriment des autres.

2. Le Règlement des CE à la lumière de l'Accord sur les ADPIC

a) La notion d'indication géographique

3. La définition donnée à l'article 2 du Règlement des CE diffère de celle qui figure à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 2, paragraphe 1, du Règlement des CE protège les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires. L'article 2, paragraphe 2, définit deux notions pour assurer cette protection, les notions d'"appellations d'origine" et d'"indications géographiques". L'Argentine estime qu'il y a une différence importante entre la

définition de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC et celle de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), du Règlement des CE, à savoir la prescription selon laquelle la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée. En outre, à l'article 2, paragraphe 3, le Règlement des CE inclut une sous-classification selon laquelle "sont également considérées comme des appellations d'origine, certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2, point a), deuxième alinéa". À cet égard, l'Argentine attire l'attention sur le fait que, dans le cas des "dénominations traditionnelles", le Règlement des CE permet d'accorder une protection aux dénominations non géographiques, ce qui contraste nettement avec la pratique des Membres de l'OMC et l'esprit de l'Accord sur les ADPIC. Cette tendance des Communautés européennes à accorder une protection autre que celle qui est envisagée par l'Accord sur les ADPIC est renforcée par l'article 2, paragraphe 4, du Règlement des CE, selon lequel, dans certaines circonstances sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation.

4. L'Argentine signale que l'article 2, paragraphe 2, du Règlement des CE élargit la protection en laissant une certaine latitude quant à la notion d'indication géographique provenant d'une aire géographique (article 2, paragraphe 3), et en incluant certaines matières premières provenant d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, pour autant que trois conditions soient remplies (article 2, paragraphe 4). L'Argentine est d'avis que ceci est incompatible avec l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC.

b) Coexistence de systèmes de protection

5. Un système de protection ne peut exister aux dépens ou au détriment d'un autre car cela créerait un conflit d'influence entre les sections 2 (Marques de fabrique ou de commerce) et 3 (Indications géographiques) de la partie II de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, les obligations énoncées dans ces deux sections ne s'excluent pas mutuellement: chaque catégorie doit se voir accorder le degré de protection conféré par les dispositions de l'Accord. En d'autres termes, les Membres doivent veiller à ce que la protection soit accordée à la fois aux marques conformément à l'article 16:1, et aux indications géographiques, conformément à l'article 22:2, sans que la protection accordée au titre de l'article 16:1 ne compromette de quelque façon que ce soit celle qui est accordée au titre de l'article 22:2 et vice versa. En prévoyant la coexistence d'une marque et d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine et en conditionnant cette coexistence à une relation temporelle donnée, le Règlement des CE enfreint l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC (qui prévoit le droit exclusif d'utiliser une marque, si bien que la possibilité d'une coexistence restreint le droit du titulaire de la marque), l'article 22:3 (qui ne prévoit pas de coexistence et ne fixe pas de date limite spécifique, contrairement au Règlement des CE), et l'article 24:4 (qui prévoit un délai critique différent de la date limite fixée dans le Règlement).

6. Outre le fait qu'il fixe une date limite différente de celle qui figure dans le Règlement, l'article 24:5 préjuge la recevabilité et la validité de l'enregistrement d'une marque, et le droit de faire usage d'une marque, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique. En outre, l'article 24:5 ne prévoit pas la possibilité de restreindre le droit du titulaire d'une marque, contrairement au Règlement qui prévoit une coexistence. À strictement parler, c'est l'article 24:5 qui délimite les possibilités offertes aux Membres de l'OMC quant à l'application des mesures liées à la protection des indications géographiques et à leurs liens avec les marques.

c) La procédure d'enregistrement est incompatible avec l'Accord sur les ADPIC

7. L'Argentine juge important de se référer tout particulièrement à la procédure d'enregistrement établie par le Règlement à la lumière des obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. À cette

fin, on trouvera ci-après une description objective de chacune des différentes étapes prévues, ainsi que, le cas échéant, des observations au sujet de leur incompatibilité avec l'Accord sur les ADPIC.

i) *Demande d'enregistrement/Respect du cahier des charges*

8. L'article 4 du Règlement dispose que "pour pouvoir bénéficier" d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), un produit agricole ou une denrée alimentaire doit "être conforme à un cahier des charges". À cet égard, le Règlement crée une grande incertitude étant donné que, s'il énumère neuf éléments – article 4, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), f), g), h) et i) – qui doivent obligatoirement être respectés, le point i) prévoit précisément qu'il peut également y avoir d'autres exigences à respecter "en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales". Cette incertitude est liée à la connaissance ou à l'identification des dispositions communautaires et/ou nationales pertinentes permettant de respecter la prescription relative à l'enregistrement et aux moyens destinés à faire respecter la prescription énoncée au point i) car, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, il est difficile d'identifier la législation pertinente. Il est

WT/DS290/R/Add.3 Doc. WT/DS290/R/Supp.1/10/Rev.1/10/14

tiers si la demande concerne une dénomination désignant une aire géographique frontalière ou une dénomination traditionnelle liée à cette aire géographique qu'elle soit située dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

iii) Rôle de la Commission/Examen des demandes/Publication des demandes/Oppositions

12. À ce stade, il incombe à la Commission de procéder à un examen formel, dans un délai de six mois, afin de vérifier que la demande d'enregistrement comprend tous les éléments prévus à l'article 4. La Commission informe l'État membre de ses conclusions et rend publiques les demandes d'enregistrement introduites et leur date de dépôt. L'objet de la publication est de permettre la notification des déclarations d'opposition. Il y a trois possibilités: a) aucune déclaration d'opposition n'est notifiée et la dénomination est inscrite dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, telle qu'elle est publiée au Journal officiel des Communautés européennes; b) des déclarations d'opposition à l'enregistrement sont notifiées – article 7 – dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Journal officiel des Communautés européennes; et c) la Commission parvient à la conclusion que l'indication géographique ne réunit pas les conditions pour être protégée et décide de ne pas procéder à la publication. Dans tous les cas, la Commission peut demander l'avis du Comité des appellations d'origine et des indications géographiques – article 15 – avant la publication.

iv) Modification d'un cahier des charges

13. L'article 9 autorise tout État membre à demander la modification d'un cahier des charges pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation géographique.

v) Non-respect du cahier des charges/Droit de déposer une plainte/Intervention de la Commission/Annulation de l'enregistrement

14. Tout État membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges n'est pas remplie – conformément à l'article 11 – en faisant part de ses observations à l'État membre concerné. Ce dernier examine la plainte et informe l'autre État membre de ses conclusions et des mesures prises. La Commission doit intervenir au cas où les irrégularités se répètent. Si les États membres concernés ne peuvent parvenir à un accord et présentent une requête dûment motivée, la Commission examine la plainte en consultant les États membres concernés et, le cas échéant, après consultation du comité compétent et si elle le juge utile, elle prend les mesures nécessaires, y compris l'annulation de l'enregistrement. L'article 11*bis* définit les cas dans lesquels l'enregistrement peut être annulé.

15. En résumé, l'Argentine souligne l'incertitude qui règne en ce qui concerne: a) l'éventuelle mise en œuvre de ces dispositions dans le cas de pays non membres des CE et b) leur compatibilité avec les droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont décrits dans l'Accord sur les ADPIC étant donné qu'elles exigent des États qu'ils s'occupent de l'enregistrement des indications géographiques à la place des propriétaires légitimes de ces indications, qui sont des personnes de droit privé (sans parler de ce qui semble plus grave encore: le fait que le Règlement, de manière détournée, établit une subordination des gouvernements des États non membres des CE aux institutions communautaires). Par conséquent, et contrairement aux affirmations des Communautés européennes, le Règlement des CE établit véritablement une distinction fondée sur la nationalité. Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 10 en apportent la preuve.

16. En résumé, les conditions de réciprocité et d'équivalence énoncées dans le Règlement du Conseil (CEE) n° 2081/92 sont incompatibles avec la clause de traitement national figurant à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

d) **Applicabilité des critères d'équivalence et de réciprocité aux Membres de l'OMC**

17. L'Argentine remarque que les Communautés européennes essaient de ramener l'ensemble du problème soulevé par les plaignants à une simple question d'interprétation de la législation communautaire pertinente. À cet égard, l'Argentine présente une interprétation succincte visant à démontrer que le Règlement prévoit une méthode incompatible avec les obligations contractées par les Communautés européennes dans le cadre de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC. De l'avis de l'Argentine, l'explication qu'ont fournie les Communautés européennes dans leur première communication écrite, au sujet de l'application des critères de réciprocité et d'équivalence, n'est pas convaincante. Si l'intention était d'établir une distinction non seulement entre les États membres des CE et les États non membres des CE mais aussi, comme le soutiennent les Communautés européennes, entre les Membres de l'OMC et les pays tiers, cette distinction aurait pu être plus explicite. Toutefois, même un simple amendement à cet effet ne résoudrait pas les questions de fond soulevées précédemment au sujet de l'application du Règlement aux pays non membres des CE étant donné que les seules procédures d'enregistrement et d'opposition prévues s'effectuent par l'intermédiaire des États membres et que les prescriptions établies pour la création de structures de contrôle ne sont contraignantes pour aucun pays, à l'exception des États membres des CE. Les prescriptions susmentionnées s'écartent clairement de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Points soulevés en réponse aux questions du Groupe spécial

18. À la connaissance de l'Argentine, aucun groupement ou personne n'a jamais envoyé aux autorités argentines une demande d'enregistrement ou une déclaration d'opposition à un enregistrement au titre du Règlement des CE. Quant à la question de savoir si l'Argentine serait disposée ou apte à transmettre une telle demande ou une déclaration, sans préjuger du fait que les autorités argentines pourraient éventuellement consentir, à un moment donné, à coopérer à un quelconque aspect d'une procédure concernant la tra

21. L'Argentine est d'avis que le Règlement des CE est susceptible d'être contesté au regard de

sont contraires aux obligations de traitement national prévues par le GATT de 1994 et l'Accord sur les ADPIC. Le Brésil note toutefois que le Règlement utilise les termes "Membres de l'OMC" et "pays tiers" aux articles 12^{ter}, paragraphe 2, points a) et b), et 12^{quinquies}, paragraphe 1,

procédures d'enregistrement. Les CE n'ont pas fourni de raisons convaincantes qui justifient qu'on empêche les parties intéressées de s'adresser directement aux organes des CE. Si, en vertu de l'article 12*quinquies*, paragraphe 2, le Règlement détermine déjà que "la Commission examine la recevabilité des oppositions", le Brésil ne voit pas pourquoi la déclaration d'opposition doit d'abord être adressée au Membre de l'OMC dans lequel l'opposant réside ou est établi.

4. Remarques concernant la coexistence de marques et d'IG

29. Le Brésil reconnaît que les marques et les IG sont des "signes" qui représentent des produits ou des services mais il ne faut pas oublier que les indications géographiques homonymes de marques entraînent un risque de confusion et peuvent, par conséquent, avoir une incidence sur la valeur des marques. Le Brésil rappelle que l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC protège le titulaire d'une marque enregistrée contre l'utilisation par des tiers de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. Par conséquent, il semble clair que la protection que les États sont tenus d'offrir aux titulaires de marques en vertu de l'Accord sur les ADPIC englobe l'utilisation de tout signe (et pas seulement d'une marque) qui pourrait entraîner une confusion. De l'avis du Brésil, l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC traite des marques en général, et pas seulement de celles qui sont visées par les termes restrictifs de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, conformément auquel une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, "compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit".

30. Bien que, lorsqu'ils sont lus conjointement, les articles 24:5 et 16:1 de l'Accord sur les ADPIC avancent l'hypothèse théorique de la coexistence d'une marque et d'une indication géographique, le Brésil e

transmettre une telle demande ou déclaration, le Brésil tient à préciser qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de "transmission" mécanique et bureaucratique des demandes. L'article 12*bis*, paragraphe 2, du Règlement des CE dispose que les autorités de pays tiers doivent procéder à un examen approfondi des demandes à la lumière dudit règlement avant de les transmettre à la Commission. Le Brésil rappelle également qu'aucune disposition juridique de la législation brésilienne ne prévoit la nécessité d'une intervention des autorités nationales lors de l'enregistrement d'IG à l'étranger. En outre, les autorités brésiennes n'auraient aucune compétence juridique pour examiner la demande comme le prescrit le Règlement des CE, en particulier à la lumière du principe de légalité énoncé à l'article 37 de la Constitution brésilienne.

33. Le Brésil appelle l'attention du Groupe spécial sur l'existence du Traité de coopération en

l'obligation de traitement national lorsqu'une mesure "modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question", ce qui semble être le cas du Règlement des CE susmentionné. Troisièmement, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis*

exercé de façon discrétionnaire".⁵ D'autre part, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel ne s'est pas prononcé quant à la question de savoir si la distinction impératif/facultatif constituait un outil analytique juridiquement approprié pouvant être utilisé par les groupes spéciaux. Il a fait remarquer que "comme avec n'importe quel outil analytique de ce type, l'importance de la distinction impératif/facultatif peut varier d'un cas à l'autre. C'est pourquoi nous souhaitons aussi mettre en garde contre l'application de cette distinction de façon mécanique."⁶ Ainsi, bien qu'il soit certainement possible d'appliquer cette distinction au titre de l'Accord sur les ADPIC, en tant qu'interprétation de la jurisprudence, cette distinction doit être utilisée avec précaution (*cum granum salis*). Le Brésil fait également remarquer que la distinction impératif/facultatif porte toujours sur une mesure précise prise par un Membre. S'agissant des cas où on omet ou s'abstient de prendre certaines mesures requises, le Brésil estime, premièrement, qu'une omission peut également être considérée comme une violation d'une disposition et, deuxièmement, que par définition la distinction "impératif/facultatif" ne peut pas être applicable dans les cas où des mesures ne sont pas prises, c'est-à-dire en cas d'omission, car la distinction ne pourrait porter sur aucune législation concrète promulguée par un Membre.

C. CANADA

1. Introduction

41. Le Canada a un intérêt systémique dans l'interprétation des obligations de traitement national qui incombent aux Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC, en particulier lorsqu'elles ont trait à l'application des droits de propriété intellectuelle aux fins de la protection des indications géographiques.

42. Les observations du Canada portent essentiellement sur deux questions liées aux obligations de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC telles qu'elles sont interprétées et appliquées dans la présente affaire, à savoir:

- la mesure dans laquelle les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC empêchent un Membre de l'OMC d'exiger *la réciprocité et l'équivalence* lorsqu'il protège les droits de propriété intellectuelle de ressortissants d'autres Membres de l'OMC, y compris la question de savoir si cette réciprocité et cette équivalence sont en fait requises par le Règlement des CE; et
- les implications de la référence aux *ressortissants* aux articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, en particulier la question de savoir dans quelle mesure ces références permettent aux Membres de l'OMC d'établir une discrimination qui n'est pas directement fondée sur la *nationalité* lorsqu'ils protègent des droits de propriété intellectuelle.

2. Conditions de réciprocité et d'équivalence figurant dans le Règlement des CE

43. Les obligations de traitement national énoncées par l'Accord sur les ADPIC empêchent les Communautés européennes d'exiger une protection réciproque et équivalente dans les États Membres de l'OMC ne faisant pas partie des Communautés européennes en échange de la protection, dans les Communautés européennes, d'indications géographiques originaires du territoire desdits Membres de l'OMC. Les obligations de traitement national qui incombent aux Membres de l'OMC en matière de protection de la propriété intellectuelle sont énoncées dans deux dispositions distinctes de l'Accord sur

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211 de la Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 259.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

les ADPIC. Premièrement, les obligations de traitement national qui figuraient déjà dans la Convention de Paris sont incorporées par référence dans l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Deuxièmement, dans l'Accord sur les ADPIC, le traitement national a une application plus large étant donné que l'article 3:1 dispose qu'un Membre de l'OMC "accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". Ces obligations signifient que tout droit de propriété intellectuelle conféré par un Membre de l'OMC sur son territoire doit être offert aux ressortissants de tous les autres Membres de l'OMC, indépendamment des conditions de protection fondamentale offertes dans ces pays Membres de l'OMC. Le fait d'exiger un traitement réciproque et équivalent – c'est-à-dire le fait de conditionner la protection des droits de ressortissants étrangers sur le territoire national à l'octroi d'une protection équivalente aux ressortissants nationaux sur le territoire du pays tiers – est précisément contraire aux obligations de traitement national.

44. Toutes les parties au présent différend conviennent, dans une large mesure, de l'importance fondamentale des obligations de traitement national contenues dans l'Accord sur les ADPIC. Les principaux points de discordance sont: i) la question de savoir si le Règlement des CE accorde aux indications géographiques non originaires des Communautés européennes un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux indications géographiques originaires des Communautés européennes; ii) et la question de savoir si ce traitement moins favorable s'applique aussi aux indications géographiques originaires du territoire d'autres Membres de l'OMC.

45. Les Communautés européennes estiment que le Règlement des CE se caractérise notamment par le fait qu'il prévoit des procédures distinctes pour l'enregistrement et l'opposition à l'enregistrement d'indications géographiques originaires d'aires géographiques situées à l'intérieur des Communautés européennes (articles 5, 6 et 7) et des procédures parallèles pour l'enregistrement et l'opposition à l'enregistrement d'indications géographiques originaires d'aires géographiques situées à l'extérieur des Communautés européennes (articles 12, 12bis, 12ter, 12quater et 12quinquies). Bien que les deux procédures distinctes prévues par le Règlement des CE présentent quelques similitudes, elles comportent une différence significative étant donné que l'article 12 prévoit que le Règlement des CE "s'applique" aux indications géographiques originaires du territoire d'un pays tiers mais uniquement si ce pays tiers remplit certaines conditions. Une de ces conditions, énoncées à l'article 12, paragraphe 1, est que "le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté, aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté". L'article 12, paragraphe 3, dispose également que la Commission européenne doit examiner la législation interne du pays tiers pour certifier qu'il remplit les "conditions d'équivalence" énoncées à l'article 12, paragraphe 1.

46. articles

Membres de l'OMC, elles seraient contraires aux obligations de traitement national contractées par les Communautés européennes au t

Communautés européennes font valoir que la référence à l'article 12, paragraphe 3, ne s'applique qu'à "des pays tiers autres que des pays Membres de l'OMC". Les Communautés européennes poursuivent en disant: "Sinon, la référence spécifique qui est faite aux Membres de l'OMC [à l'article 12*quinquies*, paragraphe 1] n'aurait aucun sens." Suivant la logique des Communautés européennes, on peut déduire que si la *présence* de la référence aux "Membres de l'OMC" à l'article 12*ter* et 12*quinquies* suggère *de façon significative* que ces dispositions s'appliquent différemment aux Membres de l'OMC et aux autres pays tiers, l'*absence* de référence aux "Membres de l'OMC" aux articles 12 et 12*bis* doit donc suggérer *de façon significative* que ces dispositions ne s'appliquent pas différemment aux Membres de l'OMC et aux autres pays tiers.

50. Ainsi, nonobstant l'interprétation contraire des Communautés européennes, le libellé clair des articles 12 et 12*bis* signifie que ces dispositions s'appliquent de la même façon aux Membres de l'OMC et aux autres pays tiers. La seule solution pour qu'"un groupement ou une personne physique ou morale" d'un Membre de l'OMC puisse demander l'enregistrement d'une indication géographique non située dans les CE est que le Membre de l'OMC dont est originaire l'indication remplisse les "conditions d'équivalence" énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 3. En outre, à la réunion du Conseil des ADPIC tenue en septembre 2002, les Communautés européennes ont exposé leurs vues sur l'application du traitement national dans le cadre des systèmes d'enregistrement des indications géographiques en indiquant que "[l]es CE considèrent que les systèmes d'enregistrement devraient viser essentiellement à identifier les IG nationales".⁷ Plus loin, dans la même intervention, les Communautés européennes ajoutent: "[I]l nous semble donc logique de *limiter le système d'enregistrement aux indications géographiques nationales* et de protéger les indications géographiques étrangères par d'autres moyens." À la lumière de ces déclarations, l'intention des Communautés européennes d'appliquer l'article 12 aux Membres de l'OMC ne fait aucun doute.

3. Traitement national des "ressortissants" de Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC

51. Le terme *ressortissants* contenu dans l'Accord sur les ADPIC ne saurait être interprété de façon étroite au point de faire perdre à ce mot tout son sens lorsqu'il est question de traitement national dans le cadre de la protection des droits de propriété intellectuelle. C'est tout particulièrement le cas dans le cadre de la protection des indications géographiques, qui sont plus étroitement liées aux territoires dont elles sont originaires qu'à la nationalité des titulaires des droits. Les Communautés européennes reconnaissent que l'Accord sur les ADPIC met fortement l'accent sur les *ressortissants* de façon délibérée, alors que le GATT mettait l'accent sur les *produits*. Étant donné que les normes minimales en matière de protection de la propriété intellectuelle portent sur l'octroi des droits, il s'ensuit nécessairement que les détenteurs de ces droits sont des *personnes physiques et morales* et que par conséquent, les obligations en matière de non-discrimination contractées dans le cadre de l'OMC s'appliquent généralement aux *ressortissants* détenteurs de ces droits. Toutefois, bien qu'ayant reconnu ces caractéristiques importantes de l'Accord sur les ADPIC, les Communautés européennes ne perçoivent pas pleinement ce que cela implique.

52. Plus précisément, les Communautés européennes estiment que, même si les deux procédures parallèles prévues par le Règlement des CE fonctionnent différemment (ce qu'elles n'admettent pas), les procédures distinctes n'établissent aucune distinction entre les *ressortissants*; elles n'établissent de distinction qu'entre les *aires géographiques*, c'est-à-dire entre les indications géographiques originaires d'aires situées à l'intérieur des Communautés européennes, et les indications géographiques originaires d'aires situées à l'extérieur des Communautés européennes. Les Communautés européennes allèguent que "[l]a question de savoir si l'aire à laquelle se rapporte une indication géographique est située à l'intérieur ou à l'extérieur des Communautés européennes n'est d'aucune façon liée à la nationalité des producteurs du produit considéré". Cette affirmation interprète mal la nature des droits de propriété intellectuelle en général et la nature de la protection des indications

⁷ Voir le compte rendu de la réunion contenu dans le document IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 80.

géographiques en particulier. Les Communautés européennes ne donnent pas tout son sens à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, en particulier lorsqu'elles minimisent l'effet réel qu'a, sur les ressortissants, une mesure dont elles admettent elles-mêmes qu'elle établit une discrimination sur la base des territoires nationaux. Les Communautés européennes sous-estiment également le fait que l'article 3:1 ne s'applique pas seulement à la nationalité d'un ressortissant d'un Membre de l'OMC mais aussi à l'entière disponibilité et à l'étendue des droits demandés.

4. Discrimination *de facto* fondée sur la nationalité

53. Les Communautés européennes allèguent que les articles 5 et 6 n'établissent aucune distinction entre les ressortissants lorsque les indications géographiques sont originaires des Communautés européennes, et que les articles 12 et 12*bis* n'établissent pas non plus de discrimination lorsque les indications géographiques sont originaires de l'extérieur des Communautés européennes. Cette affirmation ne tient pas compte d'une réalité simple et incontestable, à savoir que les ressortissants des CE cherchent généralement à protéger des indications géographiques originaires des Communautés européennes tandis que les ressortissants d'États non membres des CE cherchent généralement à protéger des indications géographiques originaires de l'extérieur des Communautés européennes. La distinction entre les aires géographiques est illusoire si le Règlement des CE a pour effet d'empêcher *de facto* les ressortissants de Membres de l'OMC n'appartenant pas aux CE d'enregistrer des indications géographiques situées sur leurs propres territoires pour les protéger.

54. Comme l'ont fait valoir les États-Unis, les principes établis en matière de traitement national pour les produits sont instructifs. En particulier, en essayant de savoir si le Règlement des CE accorde *de facto* aux ressortissants des CE un traitement plus favorable que celui qu'il accorde aux ressortissants d'États non membres des CE, le Groupe spécial doit aller au-delà des dispositions littérales du Règlement des CE et procéder à une analyse objective de la structure du Règlement et de la façon générale

39e que c811351ograpons géogr à et iues situ es sur leurs pr. Tf -02 52 Tw Tc 4.165 Tw Tj 1
la fa\$s princi6823ndications géog TD -0aI3.017on g ion s aux 0.447 7.1243 Tc 2.5618 Tw (d

déterminer la nationalité du détenteur des droits à une indication géographique n'est pas la même chose que déterminer la nationalité du créateur d'une œuvre protégée par un droit d'auteur ou d'une invention brevetée. Dans le cas précis du Règlement des CE, le détenteur des droits ne sera qu'exceptionnellement une personne morale ou même un producteur individuel. En général, le détenteur des droits sera plutôt un groupement ou une association de producteurs locaux, établi pour commercialiser des produits semblables, et ce sont ces groupements qui autorisent ensuite les différents producteurs à utiliser l'indication géographique. Étant donné que ces groupements constituent les "parties intéressées" auxquelles se réfèrent les dispositions de l'article 351 du règlement, les dispositions de l'article 351 du règlement des CE constituent les dispositions de l'article 351 du règlement des CE.

traitement national aux *ressortissants* "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle" et pas simplement en fonction de leur nationalité. Le terme "protection" est précisé à la note de bas de page 3 qui le définit comme englobant "les questions concernant l'*existence*, l'acquisition, la *portée*, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément" [pas d'italique dans l'original]. Les Communautés européennes font remarquer que les ressortissants d'États non membres des CE ont le droit d'*acquérir*, sans discrimination, des droits de propriété intellectuelle conformément aux articles 5 et 6 du Règlement des CE, tant que l'indication géographique dont la protection est demandée est originaire des Communautés européennes. Toutefois, la protection des droits de propriété intellectuelle visant des indications géographiques recouvre plus que leur simple *acquisition*; elle recouvre également, entre autres, l'*existence* et la *portée* de ces droits. La portée pleine et entière de la prescription imposant d'accorder un traitement national aux *ressortissants* de tous les Membres de l'OMC ne se limite pas à la *nationalité* de la partie demandant l'enregistrement mais s'étend à toutes les facettes de la protection des droits. De l'aveu même des Communautés européennes, les articles 5 et 6 du Règlement des CE limitent la *disponibilité* et la *portée* de la protection offerte à un ressortissant d'un État non membre des CE aux droits concernant des indications géographiques originaires d'une aire géographique étroitement délimitée (c'est-à-dire de l'intérieur des Communautés européennes). Pour pouvoir exercer l'ensemble des droits concernant les indications géographiques, les ressortissants d'États non membres des CE doivent se prévaloir des articles 12 et 12*bis*, possibilité qui n'est offerte qu'aux ressortissants d'un petit nombre de Membres de l'OMC. L'obligation d'accorder le traitement national aux ressortissants, conformément à l'Accord sur les ADPIC, ne se limite donc pas simplement à la nationalité des demandeurs et s'applique à l'existence et à la portée des droits dont l'enregistrement est demandé. En accordant un traitement plus favorable aux indications géographiques originaires d'une aire géographique restreinte, le Règlement des CE enfreint les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

63. Le Canada demande au Groupe spécial de constater que le Règlement (CE) n° 2081/92 enfreint les obligations de traitement national contractées par les Communautés européennes au titre des articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial devrait, en particulier, constater que le Règlement des CE accorde *de jure* aux indications géographiques originaires de l'extérieur des Communautés européennes un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux indications géographiques originaires du territoire des Communautés européennes et que, par ailleurs, contrairement à l'interprétation que les Communautés européennes donnent de leur propre Règlement, ce traitement moins favorable s'applique aux Membres de l'OMC. Le Groupe spécial devrait également constater que les Communautés européennes ne peuvent se fonder sur une distinction artificielle entre la nationalité et l'aire géographique pour dissimuler le fait qu'en réalité, le Règlement les

écial

établissent une relation directe entre les Membres de l'OMC et les ressortissants étrangers, relation qui est indépendante d'une éventuelle implication du gouvernement des ressortissants étrangers. Les Communautés européennes font complètement abstraction de ce point lorsqu'elles allèguent qu'elles "jugent incroyable que les États-Unis invoquent le fait qu'ils sont eux-mêmes peu disposés à coopérer au processus d'enregistrement pour démontrer un manquement des CE aux obligations de traitement national".¹² En réalité, les États-Unis auraient tout à fait le droit d'invoquer le fait qu'ils sont peu disposés à coopérer au processus d'enregistrement car ils ne sont nullement obligés de faciliter l'acquisition de droits privés par leurs ressortissants dans les Communautés européennes. Cette obligation incombe exclusivement aux Communautés européennes. Dès lors, les Communautés européennes ne peuvent exiger qu'un autre Membre de l'OMC les aide à remplir leur obligation de protéger les droits de ressortissants étrangers, que cette aide soit "contraignante" ou non.

65. Les Communautés européennes accentuent plus encore la confusion en ajoutant aux données du problème la question des États membres des CE. Il n'appartient pas au Canada d'interpréter les règles communautaires internes régissant la répartition des compétences entre les Communautés européennes et leurs États membres pour ce qui est de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC – et le Canada ne se livrera pas ici à cette interprétation. Le Canada se fonde plutôt sur les déclarations des Communautés européennes elles-mêmes selon lesquelles: i) elles ont adopté le Règlement CE sur la base de leurs propres compétences; ii) les Communautés européennes sont un Membre originel de l'OMC; iii) le fait que les États membres des CE sont aussi des Membres de l'OMC est dénué de pertinence; et iv) l'objet du présent différend relève de la compétence exclusive des Communautés européennes.¹³ Sur la base des explications ci-dessus fournies par les Communautés européennes, le Canada conclut que le Règlement des CE équivaut à une mesure nationale et que lorsque les États membres des CE agissent aux fins de mettre en œuvre le Règlement des CE, ils le font en tant qu'instances infranationales des Communautés européennes. Le Canada n'est donc pas surpris que le Règlement des CE délègue aux États membres des CE certaines fonctions qu'il ne peut déléguer aux gouvernements souverains des pays tiers. Il convient tout particulièrement de signaler que l'article 5, paragraphe 6, dispose que "les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au respect du présent article". Les articles établissant les procédures applicables aux gouvernements de pays tiers ne contiennent pas de disposition équivalente; ils ne pourraient d'ailleurs pas en être autrement.

66. Toutefois, après avoir établi que l'enregistrement des indications géographiques sur le territoire communautaire relève de leur compétence exclusive, les Communautés européennes confondent leurs relations avec leurs instances infranationales et leurs relations avec les Membres souverains de l'OMC.¹⁴ En particulier, les Communautés européennes cherchent à défendre l'obligation, pour les gouvernements des pays tiers, y compris des Membres de l'OMC, d'aider les demandeurs à respecter les prescriptions du Règlement des CE. Cette position des Communautés européennes met en fait sur pied d'égalité la délégation de responsabilité à des instances inférieures, à savoir aux instances infranationales, et la délégation de responsabilité à des instances extérieures, à savoir aux Membres souverains de l'OMC. Les Communautés européennes semblent considérer que le fait d'exiger que les ressortissants de Membres souverains de l'OMC soient tributaires de l'action de leurs gouvernements (sur lesquels les Communautés européennes n'ont aucune autorité) de la même façon que les ressortissants des Communautés européennes sont tributaires de l'action de leur propre gouvernement (dans les cas où la législation des Communautés européennes requiert une telle action) constitue une "égalité de traitement". Il ne s'agit pas là d'une égalité de traitement; il s'agit d'un traitement moins favorable. Le Règlement des CE impose donc aux Membres de l'OMC une obligation de traitement réciproque et équivalent qui est contraire aux obligations de traitement national énoncées aux articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

¹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 130.

¹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 253 à 255.

¹⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 129.

8. Points soulevés en réponse aux questions du Groupe spécial

67. Le Canada interprète le mot "ressortissants", à la lumière du sens ordinaire de ce terme ainsi qu'il est utilisé dans diverses dispositions de l'Accord sur les ADPIC, comme s'appliquant aux personnes physiques et morales qui jouissent de certains types de statut juridique dans un Membre donné de l'OMC, soit en raison de leur citoyenneté (dans le cas de personnes physiques), soit en raison du lieu d'incorporation (dans le cas de personnes morales telles que des entreprises ou des associations). En tant que telles, les personnes physiques et morales seront des "ressortissants" d'un Membre de l'OMC lorsqu'elles acquièrent ce type de statut juridique. Ce n'est que dans le cas de territoires douaniers distincts Membres de l'OMC et dans le cas de ressortissants de pays non Membres de l'OMC résidant ou opérant sur le territoire de Membres de l'OMC que le domicile ou l'établissement commercial devient un facteur pertinent pour déterminer si une personne physique ou morale remplit les conditions requises pour bénéficier d'un traitement habituellement réservé aux ressortissants d'un Membre de l'OMC. Cette distinction ressort clairement des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et des dispositions connexes de la Convention de Paris (1967) et de la Convention de Berne (1971) incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les ressortissants "s'entendront des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967) [et] la Convention de Rome (1971)". L'article 3 de la Convention de Paris (1967) précise le traitement à accorder aux ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union et, ce faisant, il établit une distinction explicite entre, d'une part, les personnes physiques ou morales qui sont des "ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux" sur le territoire de l'un des pays de l'Union et, d'autre part, les "ressortissants" d'un pays de l'Union. De la même façon, la

Convent

essort

l'établissemt

p

69. Le Canada croit comprendre que, selon les disciplines commerciales traditionnelles, qui

Membres de l'OMC ne faisant pas partie des CE, ils auraient inséré une clause à cet effet dans le préambule, à côté de la référence expresse au droit d'opposition.

73. Les Communautés européennes reconnaissent elles-mêmes que le Règlement des CE requiert

bien que semblables quant à la forme, ils diffèrent quant au fond. Si le traitement accordé aux IG de Membres de l'OMC n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux IG d'États membres des CE, l'article 6 devrait s'appliquer à la fois aux États membres des CE et aux Membres de l'OMC, et les pays tiers non Membres de l'OMC devraient être visés par l'article 12*ter*.

79. L'article 6 dispose que, dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande transmise par un État membre des CE, la Commission des CE est tenue de procéder à un examen et de vérifier que la demande respecte toutes les prescriptions de l'article 4 concernant le cahier des charges des produits. Si la Commission parvient à la conclusion "que la dénomination réunit les conditions pour être protégée", la demande est publiée pour permettre une éventuelle opposition et, en dernier lieu, en v2.75 0c permettre une éventue62a4ogissit12

d'avis, la question doit alors être soumise au Conseil des CE afin qu'il statue en dernier lieu, à la majorité qualifiée. Là encore, il peut être fait recours à la procédure de règlement des éventuels différends en matière de publication pour les dénominations de Membres de l'OMC, mais les Membres de l'OMC ne sont pas invités à participer au processus.

4. Cahier des charges et structures de contrôle concernant les Membres de l'OMC ne faisant pas partie des CE

84. L'article 10 contient des dispositions relativement détaillées concernant l'obligation, pour les États membres des CE, d'établir des structures de contrôle afin de garantir la qualité des IG communautaires; le Règlement des CE ne contient pas de dispositions parallèles expresses pour les Membres de l'OMC, à propos de leurs propres IG. Les Communautés européennes insistent sur le fait que le Règlement des CE requiert effectivement que, dans le cas d'indications géographiques spécifiques de pays tiers, y compris vraisemblablement de Membres de l'OMC, le cahier des charges et les systèmes de contrôle remplissent les conditions figurant dans le Règlement n° 2081/92.¹⁶

85. Aucune définition ni référence expresse n'indique quelles sont ces conditions pour les Membres de l'OMC. L'article 12*bis*, paragraphe 2, dispose qu'un Membre de l'OMC doit joindre certains documents à la demande d'enregistrement qu'il transmet. Compte tenu des compétences de vérification et de publication qui lui sont conférées par l'article 12*ter*, la Commission européenne détermine si les documents susmentionnés joints à la demande transmise par le Membre de l'OMC remplissent les conditions du Règlement des CE. On ne sait pas précisément si les prescriptions ci-dessus sont les seules conditions à remplir pour les Membres de l'OMC. Là encore, en cas de doute, le Conseil des CE statue en dernier lieu, conformément à l'article 12*ter*, sans la participation d'autres Membres de l'OMC.

86. En revanche, la disposition parallèle de l'article 5, paragraphe 4, n'exige pas des États membres des CE qu'ils garantissent les structures de contrôle prévues à l'article 10, étant donné qu'ils sont obligés d'établir des structures conformes aux prescriptions de l'article; les États membres des CE ne sont pas non plus tenus de décrire leur système national de protection des IG. Par la suite, les États membres des CE peuvent s'attendre à un processus de vérification *prima facie* relativement simple, ne comportant qu'un examen visant à vérifier que la demande comprend tous les éléments voulus.

87. Un autre exemple de l'ambiguïté des Communautés européennes en ce qui concerne l'article 10 est le fait que le Règlement n'indique pas si les services de contrôle désignés dans les pays Membres de l'OMC ne faisant pas partie des CE peuvent être directement acceptés par la Commission européenne et en quoi cette acceptation est liée aux caractéristiques de la structure de contrôle examinée par la Commission. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, les États membres des CE, bien qu'obligés d'établir leurs propres structures de contrôle, peuvent raisonnablement s'attendre à ce que la Commission accepte sans aucune objection les services qu'ils auront désignés. S'agissant des "organismes de contrôle agréés" établis dans les pays tiers, le Règlement des CE dispose spécifiquement que "les pays tiers prévus à l'article 12, paragraphe 3", sont tenus de respecter "[l]a norme équivalente ou la version à appliquer de la norme équivalente" "qui doit être établie ou modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 15", procédure dans laquelle les autres pays tiers ne sont pas représentés. La question de savoir si les Membres de l'OMC sont tenus de respecter cette prescription est ambiguë. Là encore, étant donné que, dans leur première communication écrite, les Communautés européennes reconnaissent, s'agissant de l'interprétation de l'article 12, que les Membres de l'OMC sont tenus de remplir les conditions établies dans le Règlement sur les IG en ce qui concerne le cahier des charges et la structure de contrôle, il semble que le Règlement sur les IG exige des Membres de l'OMC qu'ils établissent une "norme équivalente" pour les organismes de contrôle privés et le cas échéant pour les "services de contrôle désignés".

¹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 118.

88. Aucune précision n'avait été donnée quant à ce qui constitue cette norme équivalente jusqu'à la première communication écrite des Communautés européennes. Cette communication ne fournit aucun détail quant à ce qui constitue la norme équivalente pour les Membres de l'OMC. Elle se réfère au Guide ISO/IEC 65:1996, mais uniquement à titre d'"exemple"¹⁷ et on ne sait pas non plus vraiment si cette norme a été approuvée au titre de la procédure établie par la Commission à l'article 15, ainsi que l'exige l'article 10, paragraphe 3, du Règlement.

89. Si l'on accepte l'interprétation des Communautés européennes selon laquelle l'expression "pays tiers reconnus selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", n'inclut pas les Membres de l'OMC pour ce qui est du droit d'opposition¹⁸, le fait est que le Règlement des CE n'indique pas quelle est la norme équivalente pour les organismes de contrôle privés des Membres de l'OMC et que les CE n'abordent cette question que dans leur première communication écrite de façon générale, lorsqu'elles disent qu'elles requièrent effectivement la réciprocité et l'équivalence pour les structures de contrôle; elles se contrediraient donc en laissant entendre que le Guide ISO/IEC 65:1996 s'applique aux Membres de l'OMC. Une telle contradiction n'aide pas à interpréter correctement le Règlement des CE.

90. Nonobstant l'incohérence susmentionnée, les Communautés européennes insistent sur les conditions de réciprocité et d'équivalence, non seulement pour le cahier des charges mais aussi et surtout pour la structure de contrôle, soit en demandant que soient joints certains documents, soit en exigeant expressément l'équivalence. Les Membres de l'OMC sont tenus d'avoir un ensemble préétabli de règles en ce qui concerne la protection et le contrôle des IG, y compris les IG communautaires, avant de pouvoir transmettre les demandes d'enregistrement de leurs ressortissants aux Communautés européennes pour que leurs IG soient * -0p7n g ndes dans les ec351emnttransmettrat cet

l'une des parties à l'accord, cette législation ou ces arrangements internationaux ne devront pas imposer de charges supplémentaires en ce qui concerne l'existence, l'acquisition, la portée et le maintien des droits privés et le moyen de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice de ces droits privés.

93. La Chine croit comprendre que le terme "ressortissants" tel qu'il est utilisé à l'article 1:3, y compris dans la note de bas de page 1, aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) se rapporte au traitement national dans le contexte du présent différend. Dans le cadre de la protection des droits de propriété intellectuelle, les personnes physiques qui sont domiciliées, ou les personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un pays Membre donné doivent, en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris (1967) être traitées de la même manière que les ressortissants dudit Membre. À cet égard, la Chine estime que le terme "ressortissants" tel qu'il est utilisé à l'article 1:3, y compris dans la note de bas de page 1, aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) recouvre à la fois les personnes physiques ou morales ayant la nationalité d'un Membre donné partie à l'Accord sur les ADPIC et les personnes physiques qui sont domiciliées, ou les personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans le pays de ce Membre.

94. La Chine ne considère pas que l'expression "pays de l'Union", figurant à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 de cet accord devrait être lue *mutatis mutandis* comme se référant aux "Membres de l'OMC", et ce pour les raisons suivantes. Premièrement, le texte des deux accords internationaux ne corrobore pas cette conclusion. Selon l'article 1 1) de la Convention de Paris (1967), l'expression "pays de l'Union" se réfère à un État membre de la Convention de Paris (1967). En revanche, l'expression "Membre de l'OMC" se réfère à une partie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. La Convention de Paris et l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce sont deux accords internationaux conclus entre différents États membres. L'Accord sur les ADPIC est un des accords de l'OMC. Les États membres de chacun de ces deux accords internationaux se sont engagés à assumer différentes obligations et ils se voient conférer différents droits en vertu des différents accords internationaux auxquels ils sont parties. Bien que certains articles de la Convention de Paris soient incorporés dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 dudit accord, ces deux accords restent des accords internationaux distincts et indépendants, et tous deux sont en vigueur. L'incorporation n'a aucune incidence sur les autres obligations existantes entre les autres États membres au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris. Deuxièmement, le nombre effectif de membres ne permet pas une telle inférence. En fait, la Convention de Paris compte davantage d'États membres que l'OMC; la Convention de Paris compte 160 États membres tandis que l'OMC en compte 147.

95. La Chine considère que la différence de traitement des IG au titre du Règlement des CE équivaut également à un traitement moins favorable de produits similaires. Elle cite l'opinion de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* selon laquelle accorder un "traitement non moins favorable" signifie ne pas soumettre le produit importé à des conditions de concurrence moins favorables que celles dont bénéficie le produit national similaire et selon laquelle la question devrait être appréciée en se demandant si une mesure modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question.²⁰ Par conséquent, en l'espèce, s'il était constaté que le traitement différent accordé aux dénominations par le Règlement des CE modifie les conditions de concurrence sur le marché communautaire entre les produits similaires, les produits importés et les produits similaires communautaires, au détriment des produits importés, le traitement différent accordé aux dénominations équivaudrait à un traitement moins favorable de produits similaires. La Chine estime donc que les éléments de preuve concernant la différence de traitement des dénominations sont pertinents pour déterminer l'existence d'un traitement moins favorable de produits similaires.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 135.

erreur quant au véritable lieu d'origine. Tout conflit potentiel serait évité en Inde étant donné que les dispositions de l'article 25 de la Loi de 1999 sur les indications géographiques concernant les marchandises (enregistrement et protection) prévoit le refus ou l'invalidation de l'enregistrement de marques qui contiennent des indications géographiques ou sont constituées d'indications géographiques qui peuvent entraîner une confusion.

108. L'article 12 de la Loi indienne de 1999 sur les marques dispose que l'enregistrement de marques identiques ou similaires par plus d'un propriétaire de marques peut être autorisé en cas d'usage concurrent honnête. Toutefois, les IG ne sont pas visées par cette disposition. L'article 26 de la Loi indienne de 1999 sur les indications géographiques (enregistrement et protection) dispose que lorsqu'une marque contient une indication géographique ou est constituée d'une indication géographique qui a fait l'objet d'une demande ou a été enregistrée de bonne foi conformément à la loi sur les marques ou lorsque les droits relatifs à cette marque ont été acquis par un usage de bonne foi soit a) avant l'entrée en vigueur de la Loi, soit b) avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique au titre de la Loi, aucune disposition de la Loi ne fera obstacle à l'enregistrement ni n'affectera la validité de l'enregistrement de cette marque, ni le droit d'utiliser cette marque, au motif que cette marque serait identique ou similaire à une indication géographique. La Loi indienne sur les indications géographiques n'établit pas de discrimination entre les IG et les marques communautaires et non communautaires.

G. MEXIQUE

1. Introduction

109. Le Mexique présente ci-après des arguments étayant son point de vue selon lequel le Règlement des CE est incompatible avec l'Accord sur les ADPIC. Il aborde les points suivants qu'il juge fondamentaux dans la présente affaire:

- l'obligation de traitement national;
- l'obligation de traitement NPF;
- la protection des droits conférés par une marque au titre des articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC; et
- la cochenille: un produit d'origine mexicaine.

2. Traitement national

110. À l'instar des parties plaignantes, le Mexique soutient que l'article 12, paragraphe 1, du Règlement enfreint le principe du traitement national en ce sens qu'il accorde aux pays tiers un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux membres des CE. L'article 12, paragraphe 1, du Règlement dispose que les pays étrangers ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que les ressortissants des CE en ce qui concerne l'enregistrement des indications géographiques à moins qu'ils ne remplissent certaines conditions de réciprocité. Le libellé de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement est précis et sans équivoque: un pays tiers doit "donner des garanties identiques ou équivalentes" pour pouvoir bénéficier de la même protection.

Membres de l'OMC doivent d'abord être adressées au gouvernement du pays concerné, qui doit ensuite les transmettre à la Commission européenne. En d'autres termes, contrairement aux pays membres des CE, les ressortissants de pays Membres de l'OMC ne faisant pas partie des Communautés européennes doivent assumer une charge supplémentaire en ce sens qu'ils doivent d'abord s'adresser à leurs autorités et qu'ils doivent ensuite déléguer auxdites autorités le suivi du processus d'opposition.

3. Traitement NPF

111. Le Règlement enfreint également le principe du traitement de la nation la plus favorisée établi à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC. En limitant exclusivement la protection de la propriété intellectuelle aux pays tiers qui offrent des garanties équivalentes, les Communautés européennes refusent l'égalité de traitement aux États non membres des CE. L'article 12, paragraphe 1, du Règlement prévoit un traitement qui établit une discrimination entre pays tiers au détriment de ceux qui ne remplissent pas les conditions de réciprocité énoncées dans le Règlement. En d'autres termes, les avantages, faveurs et privilèges prévus par le Règlement ne sont offerts qu'à certains pays tiers et ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres de l'OMC ainsi que le prévoit l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

4.

que ces justifications sont insuffisantes. En reconnaissant que la solution appliquée au titre du Règlement n'est peut-être pas la solution idéale, les Communautés européennes reconnaissent l'incompatibilité de leur législation. De même, en ne tenant pas compte de l'approche du "premier arrivé", les Communautés européennes enfreignent non seulement l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC mais aussi un principe général de droit bien établi.

5.

à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial est parfaitement habilité à suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre les recommandations et décisions du Groupe spécial. Aucune prescription du Mémorandum d'accord n'exige que cette demande soit transmise par une partie au différend. Par le passé, les groupes spéciaux ont suggéré aux Membres de retirer leurs mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.²³ Étant donné que l'intérêt du Mexique pour la cochenille est très spécifique, le Mexique ne demande pas au Groupe spécial de suggérer aux Communautés européennes d'abroger l'intégralité de ce texte législatif, mais simplement de régler le problème spécifique du Mexique ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Si le Groupe spécial ne juge pas approprié de suggérer spécifiquement aux Communautés européennes de retirer la cochenille de l'annexe II du Règlement, le Mexique obtiendrait certainement le même résultat si le Groupe spécial recommandait aux Communautés européennes de respecter les recommandations et décisions du Groupe spécial en retirant le Règlement.

6. Points soulevés en réponse aux questions du Groupe spécial

118. À la connaissance du Mexique, aucun groupement ni personne n'a jamais envoyé aux autorités mexicaines une demande d'enregistrement ou une déclaration d'opposition à un enregistrement au titre du Règlement des CE. Quant à la question de savoir si le Mexique serait apte ou disposé à transmettre de telles demandes, au titre de l'article 6.III de la Loi mexicaine sur la propriété industrielle (LPI), l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) est l'autorité administrative chargée de veiller à la protection des appellations d'origine. L'IMPI, agissant par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, serait donc habilité à demander ou, le cas échéant, à transmettre les demandes d'enregistrement d'une appellation d'origine protégée (AOP) au titre du Règlement des CE.

s'appliquent à des situations différentes. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC traite des marques, plus précisément des droits conférés aux titulaires de marques, et des situations liées à des droits antérieurs existants et à des droits dont l'existence est subordonnée à l'usage. L'article 22:3 régit la protection que les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder aux indications géographiques et précise les circonstances dans lesquelles l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication peut être invalidé ou refusé.

121. La législation mexicaine, et plus précisément la LPI, prévoit deux cas dans lesquels l'enregistrement d'une marque ne produit aucun effet contre les tiers, ainsi que des cas exceptionnels dans lesquels l'usage d'une marque n'est pas considéré comme un délit administratif. Dans le premier cas, l'article 92.I de la LPI précise que le propriétaire d'une marque enregistrée ne peut empêcher un tiers agissant de bonne foi de faire usage de la même marque ou d'une marque similaire au point de prêter à confusion pour les mêmes produits ou services ou des produits ou services similaires si la marque était utilisée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de la première utilisation déclarée de la marque. Dans le deuxième cas, l'article 213.X de la LPI dispose que, dans une publicité comparative, un tiers peut faire usage d'une marque enregistrée pour informer le public pour autant que la comparaison ne soit pas tendancieuse, fautive ou exagérée au sens de la Loi fédérale sur la protection des consommateurs. L'application de ces deux dispositions aux indications géographiques est régie par les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et des autres instruments internationaux auxquels est partie le Mexique.

122. Le Mexique ne croit pas que les décisions de groupes spéciaux antérieurs constituent une jurisprudence contraignante pour les déterminations des groupes spéciaux ultérieurs, y compris les décisions antérieures portant sur la distinction impératif/facultatif dans le cadre du GATT et de l'OMC. À cet égard, le Mexique souscrit à la déclaration de l'Organe d'appel²⁴ selon laquelle les rapports des groupes spéciaux lient les parties au différend mais ne constituent pas une interprétation définitive des dispositions pertinentes.

H. NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Introduction

123. La Nouvelle-Zélande a un intérêt systémique majeur à faire en sorte que les disciplines de l'OMC applicables aux droits de propriété intellectuelle soient respectées. Ces disciplines visent à garantir que ces droits sont protégés d'une manière adéquate et effective tout en garantissant aussi que les mesures adoptées par les Membres pour les faire respecter ne deviennent pas en elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. La Nouvelle-Zélande a un intérêt majeur à assurer la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs néo-zélandais qui ont investi dans l'innovation et dans la promotion de leurs produits et à faire en sorte que l'accès aux marchés et la capacité à donner une marque aux produits néo-zélandais ne soient pas entravés. Gros exportateur de produits agricoles et de denrées alimentaires, la Nouvelle-Zélande a intérêt à faire en sorte que ses producteurs puissent donner une marque à leurs produits agricoles et les promouvoir sur les marchés d'exportation, y compris le marché communautaire.

124. Dans la présente affaire, la Nouvelle-Zélande émet des arguments visant à appuyer les allégations des plaignants, selon lesquelles le Règlement communautaire est contraire aux obligations contractées par les Communautés européennes dans le cadre de l'OMC. Ses arguments portent principalement sur les allégations formulées par les plaignants au titre des articles 2:1, 3:1, 16:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article III:4 du GATT de 1994. Elle souscrit aussi aux arguments formulés par l'Australie, selon lesquels le Règlement des CE est incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC, mais, par souci de brièveté, elle ne les examine pas dans ses communications.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 13 et 14.

distinction établie à l'article 12^{ter}, paragraphe 2, alinéas a) et b), et à l'article 12^{quinqüies}, paragraphe 1, entre les "Membres de l'OMC" et les "pays tiers" pour étayer leur interprétation. Elles déclarent aussi que la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC. La Nouvelle-Zélande note toutefois que l'article 12^{bis} commence par l'expression "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3". Si l'article 12, paragraphe 3, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC, l'article 12^{bis} ne leur serait donc pas, sur la base des propres arguments des CE, applicable. Logiquement, l'argument des CE signifierait par conséquent qu'il n'existe en fait dans le Règlement communautaire aucune procédure permettant à un ressortissant d'un Membre de l'OMC de présenter une demande de protection pour des IG. Dans ce cas, le Groupe spécial doit constater que les Communautés européennes manquent aux obligations de traitement national qu'elles ont contractées au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 en ne prévoyant pas de procédure de demande d'enregistrement des IG compatible avec les règles de l'OMC pour les Membres de l'OMC. La Nouvelle-Zélande ne pense pas que les Communautés européennes seraient d'accord avec cette conséquence de leur interprétation. Elle relève que c'est la première fois que cette interprétation a été mise en avant, malgré les nombreuses consultations tenues sur le Règlement communautaire, y compris au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, toutes les parties participant au règlement d'un différend au titre du Mémorandum d'accord devraient tout dire en ce qui concerne les faits et les consultations "influant beaucoup sur la teneur et la portée de la procédure de groupe spécial ultérieure".²⁹

128. L'argument des Communautés européennes selon lequel l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement communautaire ne s'applique pas aux Membres de l'OMC repose essentiellement sur l'allégation selon laquelle le Règlement sera en fait interprété de la manière indiquée par ces dernières, c'est-à-dire d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Mais les CE n'offrent aucune base permettant d'assurer les Membres de l'OMC qu'il en sera ainsi. La position des Communautés européennes est encore moins crédible lorsque l'interprétation qu'elles mettent en avant n'est pas celle que laisse entendre le sens ordinaire du texte du Règlement. L'autre interprétation, qui est compatible avec le libellé dudit règlement, est celle qui est adoptée par les plaignants, à savoir que l'article 12, paragraphes 1 et 3, s'applique aux Membres de l'OMC.

affaire, cela signifie que le critère de comparaison est tout simplement la comparaison avec les

d'empêcher le terme qui constitue l'IG de devenir générique en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du Règlement; iii) possibilité d'obtenir cette protection, pour les IG, à l'échelle communautaire; et iv) conformément au préambule du Règlement, possibilité d'obtenir de meilleurs revenus en raison d'"une demande de plus en plus importante de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'une origine géographique certaine". Le fait de ne pas pouvoir enregistrer des IG en vertu du Règlement communautaire entraîne donc un désavantage commercial pour les ressortissants des Membres de l'OMC. Ils ne peuvent obtenir le même niveau de protection à l'échelle communautaire que les ressortissants des CE et ne peuvent "ob[tenir] des meilleurs revenus", qui, comme l'allèguent les Communautés européennes, sont la conséquence de la protection accordée aux IG. Ainsi, les conditions de concurrence auxquelles sont confrontés les ressortissants des Membres de l'OMC sont modifiées par le fonctionnement du Règlement communautaire. Ledit règlement fonctionne donc effectivement comme un obstacle au commerce.

iii) La procédure d'opposition accorde un traitement moins favorable aux ressortissants des Membres de l'OMC

139. Comme il est indiqué dans son préambule, le Règlement communautaire prévoit aussi une procédure d'opposition permettant "à toute personne individuellement et directement concernée de faire valoir ses droits en notifiant son opposition à la Commission". La procédure d'opposition peut potentiellement déboucher sur une demande d'enregistrement, mais non sur une demande de procédure. Le fait de ne pas avoir le droit d'opposition représente donc la perte d'un droit précieux pour le producteur dans les moyens dont il dispose pour protéger ses intérêts commerciaux ou ses droits de propriété intellectuelle. Les plaignants ont démontré que les ressortissants des pays Membres de l'OMC étaient soumis à des procédures différentes en matière d'opposition de celles qui s'appliquent aux ressortissants des CE. La Nouvelle-Zélande a établi un résumé et une comparaison des procédures applicables en matière d'opposition.³⁹ La procédure applicable aux ressortissants des Membres de l'OMC en matière d'opposition présente les mêmes inconvénients que la procédure d'enregistrement: les demandes d'opposition sont soumises aux conditions de réciprocité et d'équivalence et doivent être présentées par l'intermédiaire des gouvernements.

140. Les Communautés européennes ont toutefois affirmé que les conditions de réciprocité et d'équivalence ne s'appliquaient pas aux Membres de l'OMC et ne constituaient donc pas des conditions préalables à la recevabilité des oppositions émanant de Membres de l'OMC. Elles ont en particulier fait valoir que l'expression "reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", figurant à l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, "fai[sait] uniquement référence à des pays tiers autres que des pays Membres de l'OMC".⁴⁰ Comme elle l'a indiqué précédemment, la Nouvelle-Zélande estime que cet argument n'est pas convaincant. Le libellé du Règlement communautaire n'indique pas clairement l'existence d'une telle intention (le fait de faire référence à des pays tiers autres que des pays Membres de l'OMC). Le fait que le reste du Règlement et, en particulier, la procédure de demande d'enregistrement visée aux articles 12 et 12*bis*, n'établisse pas de distinction explicite entre les Membres de l'OMC et les pays tiers donne à penser que cette distinction n'existe pas en réalité. Il aurait été possible d'en spécifier l'existence à l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, en ajoutant une virgule ou des termes dans la phrase de manière à indiquer clairement que les procédures visées à l'article 12, paragraphe 3, ne s'appliquaient qu'aux pays tiers, et non aux Membres de l'OMC. Toutefois, dans le Règlement tel qu'il est libellé, aucune distinction de ce type n'est évidente. Il faut donc en conclure qu'en vertu du Règlement, tant les Membres de l'OMC que les pays tiers doivent être reconnus selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3. La Nouvelle-Zélande estime que l'interprétation faite par les plaignants de l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, est la bonne interprétation. Le Règlement communautaire exige des Membres de l'OMC qu'il Tj

traitement national contractées par les Communautés européennes pour les mêmes raisons que la procédure d'enregistrement. L'effet des différences dans la procédure d'opposition signifie que, dans le meilleur des cas, les ressortissants des Membres de l'OMC sont désavantagés, au titre du Règlement communautaire, par rapport aux ressortissants des CE. Dans le pire des cas, les ure d'opi

filtre du gouvernement. Les Communautés européennes ne formulent pas d'allégation concernant la nécessité des conditions de réciprocité et d'équivalence imposées aux produits non communautaires. En outre, la présente allégation ne s'applique pas aux procédures en matière de demandes d'opposition, qui sont également transmises par l'intermédiaire des gouvernements. La Nouvelle-Zélande estime donc que le Règlement communautaire ne peut être justifié sur la base de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Groupe spécial devrait constater que le Règlement est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 et aux articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Le Règlement communautaire est incompatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC

144. L'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC prévoit un droit négatif, ou droit d'empêcher certaines actions, et non un droit positif, comme le droit d'autoriser l'utilisation. C'est donc un droit juridique important pour les "parties intéressées" que de garantir une utilisation appropriée des indications géographiques. Les plaignants ont démontré que les Communautés européennes ne fournissaient pas ce droit aux ressortissants des Membres de l'OMC lorsqu'elles exigeaient la réciprocité et l'équivalence comme conditions préalables à la recevabilité des demandes d'enregistrement et des demandes d'opposition et qu'elles exigeaient que toutes les demandes soient présentées par l'intermédiaire du gouvernement. La Nouvelle-Zélande présente les trois points suivants pour étayer le point de vue des plaignants.

145. Premièrement, la Nouvelle-Zélande estime que l'expression "moyens juridiques" désigne toutes lois, règles ou réglementations permettant d'obtenir réparation, "pour ce qui est des indications géographiques", en cas d'utilisation de nature à induire en erreur ou d'actes de concurrence déloyale. Plusieurs types de moyens juridiques sont envisagés à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, conformément au principe selon lequel les Membres de l'OMC sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques (voir l'article 1:1 dudit accord). L'enregistrement d'IG en vertu du Règlement communautaire fournit aux utilisateurs de ces IG les moyens juridiques d'empêcher diverses utilisations, y compris les utilisations de nature à induire en erreur et les actes de concurrence déloyale visés à l'article 22:2 (voir l'article 13, paragraphe 1, du Règlement des CE). Dès lors qu'une IG est enregistrée en vertu dudit règlement, les personnes concernées par l'utilisation de cette IG ont très peu de possibilités de contester l'utilisation de cette IG enregistrée. En fait, elles n'ont aucune possibilité de ce type en vertu du Règlement lui-même car l'enregistrement ne peut être annulé que si le cahier des charges du produit n'est pas respecté à maintes reprises ou si la personne physique ou morale ou le groupement autorisé à demander une annulation introduit une telle demande. Le droit d'opposition à une demande d'enregistrement d'une IG avant l'enregistrement proprement dit constitue donc un aspect crucial des moyens juridiques que les Communautés européennes doivent prévoir au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

146. Deuxièmement, la Nouvelle-Zélande estime que l'expression "parties intéressées" a un sens large. Le terme "interested" (intéressé) est défini comme signifiant "having an interest, share, or concern, in something; affected, involved" (qui a un intérêt pour quelque chose, y prend part ou s'en préoccupe; affecté, concerné).⁴³ Le terme "parties" englobe toute personne morale ou physique, ou groupement de personnes morales ou physiques. Dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, l'expression "parties intéressées" a un sens large et inclut les personnes ayant un intérêt dans une IG ou affectée par une IG. L'expression "parties intéressées" peut être comparée à des termes spécifiques employés dans d'autres dispositions conférant des droits à des groupes particuliers de personnes. Par exemple, lorsqu'il énonce les droits particuliers dévolus aux personnes ayant enregistré une marque, l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC fait spécifiquement référence au "titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée". De même, la section 1 de la Partie II dudit accord fait référence aux "auteurs" à l'article 11, au "détenteur du droit" à l'article 13 et aux "artistes interprètes

⁴³ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, (4^{ème} édition, 1993), volume 1, page 1393.

ou exécutants" et "producteurs de phonogrammes" à l'article 14. Les Communautés européennes allèguent que l'article 22:2 "ne peut pas être invoqué par un détenteur de droits de marque afin d'empêcher l'utilisation d'une IG qui porte prétendument atteinte à son droit de marque".⁴⁴ Cette affirmation montre la partialité particulière des CE à l'égard de systèmes de protection des IG analogues à son modèle d'enregistrement. Elle ne tient pas compte du fait que les Membres de l'OMC mettent en œuvre leurs obligations concernant les IG au titre de l'Accord sur les ADPIC de manières très diverses, y compris, par exemple, par des marques collectives ou des marques de certification. Certains titulaires de marques sont effectivement préoccupés ou affectés par l'utilisation d'indications géographiques. Un détenteur de marque peut être en mesure de défendre l'utilisation d'une marque au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC et devrait être tenu d'y répondre.

a) Relation entre les articles 16:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC

149. La Nouvelle-Zélande souscrit aux observations de l'Australie et des États-Unis concernant la relation entre les articles 16:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. Malgré une apparence de conflit entre les deux droits, telles que les deux dispositions sont libellées, lié à l'"exclusivité" des droits qu'elles confèrent, il existe une présomption de compatibilité entre les obligations internationales.⁴⁵ De plus, toute exception à une obligation doit être énoncée explicitement dans le texte d'un accord.⁴⁶ Les droits énoncés aux articles 16:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC doivent donc s'équilibrer – chacun doit être lu de la façon la plus large admissible au regard du texte des dispositions pertinentes sans être en conflit avec l'autre droit. Autrement dit, la protection d'un droit ne peut être renforcée au détriment de l'autre. Lorsque les négociateurs ont eu pour intention de résoudre un conflit entre deux droits en portant atteinte à cette exclusivité, ils ont prévu des dispositions spécifiques à cet effet dans l'Accord sur les ADPIC. L'article 24:5 dudit accord en est un exemple. Dans tous les autres cas, il convient de veiller au respect des droits conférés tant à l'article 16:1 pour les marques qu'à l'article 22:2 pour les indications géographiques. Dans la mesure où le Règlement communautaire

153. L'article 7, paragraphe 4, du Règlement communautaire établit les critères permettant d'apprécier la recevabilité d'une déclaration d'opposition à une demande d'enregistrement d'IG. Les critères énoncés dans cet article s'appliquent aux demandes d'opposition présentées par des

possible d'enregistrer une indication géographique (satisfaisant aux prescriptions applicables à l'enregistrement) en tant que marque en adressant une demande directement à l'Office néo-zélandais de la propriété intellectuelle, y compris par Internet. Une partie intéressée peut aussi adresser directement à cet office une demande d'opposition à l'enregistrement d'une marque ou demander l'invalidation d'un enregistrement. Pour les indications géographiques autres que celles qui sont enregistrées en tant que marques, les ressortissants de tout pays peuvent engager une action devant les tribunaux néo-zélandais pour faire respecter leurs droits en vertu de la Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales ou en invoquant le délit de substitution des produits issu de la Common law. Le parlement néo-zélandais a adopté une Loi sur les indications géographiques, mais celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur.

162. La Nouvelle-Zélande estime qu'en vertu de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, tous les Membres de l'OMC doivent satisfaire à l'article 2 1) de la Convention de Paris. Tous les Membres de l'OMC sont donc des "pays de l'Union" aux fins dudit article tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC.

163. La Nouvelle-Zélande estime que l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC définit les

165. En Nouvelle-Zélande, l'usage concomitant d'indications géographiques et de marques antérieures ne serait pas autorisé lorsque cela entraînerait une violation de la Loi sur les marques ou de la Loi sur les pratiques commerciales loyales, ou un délit de substitution des produits issu de la Common law. La confusion est pertinente pour les trois motifs d'action. Une action pour atteinte aux droits peut être intentée en vertu de la Loi sur les marques (article 89) s'il est fait usage d'un signe identique ou similaire à une marque enregistrée lorsque cet usage risquerait de tromper ou de prêter à confusion (il convient de noter toutefois qu'il y a présomption d'atteinte aux droits en vertu de ladite loi lorsqu'il est fait usage d'une marque qui est identique à une marque enregistrée pour des produits identiques). La Loi sur les pratiques commerciales loyales (article 9) interdit tout comportement, dans les relations commerciales, qui est de nature à tromper ou à induire en erreur ou risque de tromper ou d'induire en erreur; le délit de substitution des produits a pour objet d'éviter les déclarations mensongères pouvant résulter de l'usage d'une marque similaire d'une manière qui prête à confusion. Une indication géographique ne pourrait être protégée en tant que marque enregistrée si son utilisation risquait de tromper ou de prêter à confusion, en particulier par rapport à une marque enregistrée antérieurement (articles 17 et 25 de la Loi sur les marques).

166. La Nouvelle-Zélande estime que la distinction impératif/discretionnaire a une application limitée dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, le fait de se demander si une législation peut être définie comme impérative ou discretionnaire n'est pas le seul élément pertinent pour un groupe spécial.⁴⁷ Une constatation selon laquelle la législation est discretionnaire ne devrait pas non plus permettre de déterminer si un État a satisfait aux règles de l'OMC. En particulier, les "obstacles supplémentaires" mis en place par le Règlement communautaire, qui désavantagent les étrangers et

– *Automobiles*, qui met en garde contre le fait de donner une lecture qui inclut des obligations non pertinentes dans une disposition, elles semblent aussi laisser entendre que la protection des droits de propriété intellectuelle n'est pas en fait un objectif de l'Accord sur les ADPIC et que l'on ne devrait pas donner une lecture qui inclut la protection de la propriété intellectuelle dans l'article 3:1. Les rédacteurs de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris reconnaissent que, dans le contexte de la protection de la propriété intellectuelle, les ressortissants et les droits de propriété intellectuelle que ceux-ci détiennent ne peuvent être dissociés. Du point de vue du principe, il serait illogique d'accorder le traitement national à des ressortissants qui ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle. De même, les droits de propriété intellectuelle en eux-mêmes ne peuvent donner effet à l'obligation de traitement national sans les ressortissants qui les détiennent. Les deux dispositions en matière de traitement national, seraient tout simplement incompréhensibles si la protection de la propriété intellectuelle était retirée de l'équation. De plus, l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2 1) de la Convention de Paris ne précisent pas l'origine de la propriété intellectuelle détenue par les "ressortissants". Les dispositions en matière de traitement national sont axées sur les ressortissants qui ont un droit de propriété intellectuelle à enregistrer ou des droits à faire respecter, et non sur l'origine de la propriété intellectuelle proprement dite. Qu'il s'agisse de ressortissants détenant des droits de propriété intellectuelle nationaux, de ressortissants détenant des droits de propriété intellectuelle étrangers, de ressortissants étrangers détenant des droits de propriété intellectuelle nationaux ou de ressortissants étrangers détenant des droits de propriété intellectuelle étrangers, le principe du traitement national s'applique dans tous les cas de la même manière.

uniquement la compatibilité du Règlement pour ce qui est du scénario du quadrant 4. En utilisant les mêmes arguments que ceux qui ont été formulés par les deux plaignants à propos de l'article 12 du Règlement, le Groupe spécial pourrait constater l'existence d'une violation flagrante dans le cas du scénario représenté par le quadrant 4.

171. Le Taipei chinois estime aussi, avec les États-Unis et l'Australie, que l'article 12, paragraphe 1, du Règlement communautaire pose des conditions, applicables aux Membres de l'OMC, en échange de la reconnaissance des IG non communautaires. Ces conditions sont contraires à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 1) de la Convention de Paris. Les Communautés européennes subordonnent la protection des IG, obligation explicitement prévue à l'article 22 dudit accord, à la réciprocité et à l'équivalence. Ces conditions ne figurent pas à la Partie II, section 3, de l'Accord sur les ADPIC, qui porte sur les IG, et ne figurent dans aucune autre partie de l'Accord comme conditions préalables à la mise en œuvre d'une obligation explicitement prévue par cet accord. Par ailleurs, l'article 12, paragraphe 3, du Règlement communautaire dispose ce qui suit: "la Commission constate, à la demande du pays concerné ..., si un pays tiers remplit les conditions d'équivalence et offre les garanties au sens du paragraphe 1, en raison de sa législation interne". Ainsi, même si un Membre de l'OMC considère que le cahier des charges des IG, les structures de contrôle, le droit d'opposition et la protection conférée aux IG communautaires sont équivalents, les CE ont néanmoins le dernier mot sur la question de savoir si les conditions d'équivalence sont remplies. Les CE n'ont pas encore donné d'indications sur ce qu'elles considèrent comme une "équivalence", mais l'existence de cette condition, qui est nécessaire pour obtenir l'agrément de la Commission, donne à penser que le critère d'équivalence est rigoureux.

172. En fait, les Communautés européennes exigent des autres Membres de l'OMC qu'ils adoptent un système de protection des IG sensiblement analogue, voire identique, à leur propre système et qu'ils soient disposés à accepter automatiquement toutes les IG communautaires. En imposant des conditions de réciprocité et d'équivalence, les CE ignorent délibérément la troisième phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes de laquelle "les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques", et le fait que l'article 22 dudit Accord ne spécifie aucun "moyen juridique" particulier pour la protection des IG. À cet égard, le Taipei chinois estime, comme les États-Unis, que l'Accord sur les ADPIC reconnaît qu'il n'y a pas qu'un seul système de protection des IG acceptable. Par ailleurs, la question de la réciprocité et de l'équivalence serait peut-être mieux traitée dans le cadre de négociations bilatérales ou multilatérales, si les Communautés européennes le souhaitent. Mais elles ne peuvent poser de conditions à la mise en œuvre de l'obligation – explicitement prévue par l'Accord sur les ADPIC – d'accorder le traitement national aux producteurs étrangers pour ce qui est de la propriété intellectuelle. En outre, si un Membre tel que les Communautés européennes estime qu'un autre Membre n'accorde pas une protection adéquate aux IG comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC, le recours est la procédure de règlement des différends de l'OMC, et non le refus du traitement national. En réalité, ces conditions de réciprocité et d'équivalence sont simplement des obstacles supplémentaires que les Membres de l'OMC doivent surmonter pour que les producteurs dont les IG se rattachent à leurs territoires puissent obtenir une protection des Communautés européennes. Ces obstacles supplémentaires constituent une charge additionnelle pour les ressortissants d'États non membres des CE qui cherchent à faire enregistrer des IG non communautaires et les faire respecter à l'intérieur des CE, par rapport aux conditions applicables aux ressortissants des CE. Le Règlement communautaire est donc contraire aux dispositions en matière de traitement national prévues à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 1) de la Convention de Paris.

3. Traitement NPF

173. Le Taipei chinois partage aussi le point de vue des États-Unis et de l'Australie, selon lequel, de même que le Règlement communautaire viole l'obligation de traitement national énoncé par l'Accord sur les ADPIC, de même elle viole l'obligation NPF prévue par ledit accord. Il conviendrait

de noter, compte tenu des arguments présentés plus haut sur le traitement national, que l'obligation NPF s'agissant de ressortissants devrait être considérée, pour ce qui est de la protection de la propriété intellectuelle, du point de vue des ressortissants qui détiennent des droits de propriété intellectuelle. De même, comme pour les obligations de traitement national énoncées par la Convention sur les ADPIC et la Convention de Paris, l'article 4 ne peut être interprété comme une obligation qui concerne uniquement les ressortissants.

174. Le graphique présenté plus haut pour le traitement national peut être légèrement modifié de la manière suivante:

IG	approuvée	IG	non approuvée
R ressortissant	approuvé	R ressortissant	approuvé
		1	3

181. Le Taipei chinois estime que la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC vise à appliquer le terme "ressortissants" aux territoires douaniers distincts Membres de l'OMC. La première clause de la note de bas de page indique clairement, avec les termes "dans le présent accord", que la définition s'applique à l'intégralité de l'Accord. Celle-ci s'applique donc aux Communautés européennes, en tant que territoire douanier distinct, pour ce qui est des articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC. Il n'y a aucune raison logique de croire que le terme "ressortissants" employé à l'article 2 de la Convention de Paris devrait être interprété d'une autre manière que dans l'Accord sur les ADPIC, s'agissant des Communautés européennes. La jurisprudence établie veut que les articles 1^{er} à 12 inclus et l'article 19 de la Convention de Paris soient incorporés dans l'Accord sur les ADPIC. L'article 3 dudit accord, qui correspond à l'article 2 de la Convention de Paris, fait explicitement référence à l'applicabilité des exceptions prévues par la Convention de Paris. Si des termes essentiels comme le terme "ressortissants" sont interprétés différemment dans l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Paris, l'incorporation et l'applicabilité directe de certaines dispositions seraient difficiles, voire impossibles. Par conséquent, sauf raison explicite de croire qu'il en est autrement, le terme "ressortissants" figurant à l'article 2 de la Convention de Paris devrait être interprété de la même manière que dans l'Accord sur les ADPIC.

182. Le Taipei chinois croit que les articles 16:1 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC ne sont pas en conflit et ne devraient pas être interprétés comme tel. Le principe établi de l'interprétation des traités internationaux veut que toute interprétation donne un sens et effet à tous les termes d'un traité. Une interprétation qui crée un conflit entre deux dispositions rendrait inévitablement l'une de ces dispositions inutile. La troisième phrase de l'article 16:1 dispose ce qui suit: "[l]es droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur existant". Le "droit exclusif" conféré aux marques en vertu de l'article 16:1 dépend donc de droits antérieurs existants. De même, et de manière parallèle, les droits obtenus dans le cadre de la protection d'une IG sont restreints par l'article 24:5, où le droit d'un titulaire de marque antérieure, qui est exclusif, est garanti. La combinaison des articles 16:1, 22:3 et 24:5 établit un dispositif de protection où l'existence d'un droit antérieur, qu'il concerne une marque ou une IG, interdit toute demande ultérieure en vue de l'enregistrement d'une marque ou d'une IG qui créerait une confusion ou induirait le public en erreur. Le Règlement communautaire crée un conflit entre la protection des marques et des IG, alors que ce conflit n'existe pas, en ne tenant pas compte du droit exclusif des titulaires de marques antérieures et en privilégiant le droit des titulaires d'IG. L'Accord sur les ADPIC n'envisage pas de hiérarchie de ce type.